



Strasbourg, 4 avril 2008

Public
Greco Eval III Rep (2007) 7F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur l'Islande **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 37^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 31 mars-4 avril 2008)

I. INTRODUCTION

1. L'Islande a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2001) 10F) sur l'Islande lors de sa 6^e Réunion Plénière (10-14 septembre 2001) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2003) 7F) lors de sa 19^e Réunion Plénière (28 juin - 12 juillet 2004). Les Rapports d'Evaluation susmentionnés ainsi que les Rapports de Conformité correspondants sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, entamé le 1^{er} janvier 2007, traite des thèmes suivants :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19(1) de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – sur un plan plus général – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « l'EEG »), qui s'est rendue en Islande les 5 et 6 novembre 2007, était composée de M. Marin MRČELA, juge au tribunal d'instance de Zagreb (Croatie) et de Mme Ritva SAHAVIRTA, procureur, Bureau du procureur de l'Etat (Finlande). L'EEG était assistée de Mme Laura SANZ-LEVIA du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, une réponse complète au questionnaire d'évaluation (Greco Eval III (2007) 11E, Thème I) et des copies de la législation pertinente ont été remises aux experts.
4. L'EEG a rencontré des représentants des instances gouvernementales suivantes : le ministère de la Justice, le Comité du droit pénal, le Bureau du Procureur général, le Commissaire national de la Police (Service de la criminalité économique), l'administration judiciaire (y compris les juges d'instance). L'EEG a aussi rencontré des représentants du milieu universitaire.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO – « Incriminations » – a été élaboré d'après les réponses au questionnaire et les informations fournies au cours de la visite sur place. Il a pour objectif principal d'évaluer les mesures adoptées par les autorités islandaises afin de se conformer aux obligations qui découlent des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport présente d'abord une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions comprennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à l'Islande afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport relatif au Thème II – « Transparence du financement des partis » – est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2007) 7F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

a. Description de la situation

7. L'Islande a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 11 février 2004. La Convention est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} juin 2004. L'Islande n'a formulé aucune réserve à la Convention pénale sur la corruption.
8. L'Islande a signé le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) le 15 mai 2003 ; elle ne l'a pas encore ratifié.

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19 de la STE 173)

Définition de l'infraction

9. La corruption active d'agents publics nationaux est un délit prévu par les dispositions du chapitre XII (Infractions contre les autorités), article 109 du Code pénal, tandis que les dispositions relatives à la corruption passive figurent dans le chapitre XIV (Infractions commises dans l'exercice d'une fonction publique), article 128 du Code pénal. Les deux articles sont libellés comme suit :

Article 109 du Code pénal : Corruption active

Quiconque donne, promet ou offre à un agent public un cadeau ou tout autre avantage qu'il n'est pas habilité à recevoir pour son propre bénéfice ou celui d'autrui, afin de l'inciter à accomplir ou ne pas accomplir une action liée à ses fonctions officielles, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende.

La même peine s'applique à quiconque adopte une telle conduite vis-à-vis d'un agent public étranger, d'un agent d'une organisation internationale, d'une personne siégeant à l'assemblée d'une telle organisation ou à l'Assemblée législative officielle d'un Etat étranger, d'un juge d'une cour internationale ou d'un employé d'une telle cour, afin de l'inciter à accomplir ou ne pas accomplir une action liée à ses fonctions officielles.

Article 128 du Code pénal : Corruption passive

Tout agent public qui demande ou accepte, pour lui-même ou pour autrui, un cadeau ou tout autre avantage qu'il n'est pas habilité à recevoir en relation avec l'exercice de ses fonctions, ou à qui un tel cadeau ou avantage a été promis, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende.

La même peine s'applique à quiconque adopte une telle conduite vis-à-vis d'un agent public étranger, d'un agent d'une organisation internationale, d'une personne siégeant à l'assemblée d'une telle organisation ou à l'Assemblée législative officielle d'un Etat étranger, d'un juge d'une cour internationale ou d'un employé d'une telle cour qui demande ou accepte pour lui-même ou pour autrui un cadeau ou tout autre avantage qu'il n'est pas habilité à recevoir en relation avec l'exercice de ses fonctions, ou à qui un tel cadeau ou avantage a été promis.

Éléments de l'infraction

« Agent public national »

10. La notion d'« agent public » s'entend au sens large : elle désigne toute personne employée dans l'administration publique, qu'elle soit centrale ou territoriale, les entreprises publiques et les institutions publiques. Elle s'applique aussi à diverses catégories de personnes qui se sont officiellement vu octroyer des droits spécifiques ou accorder l'autorisation d'exercer certaines activités ne relevant pas du domaine de l'administration publique. Par ailleurs, les autorités ont confirmé qu'elle s'applique aussi aux différentes catégories de personnes énumérées à l'article 1(a) et (b) de la Convention pénale sur la corruption (les maires, les ministres, les membres du ministère public, les juges et les personnes exerçant des fonctions judiciaires).
11. Pour les cas de corruption passive, le terme « agent public » est défini plus précisément dans l'article 141a du Code pénal, libellé comme suit :

Article 141a du Code pénal

Est considérée comme un agent public au sens des articles 128, 129, 134, 135, 138, 139, 140 et 141 toute personne qui, du fait de ses fonctions ou de son autorité légale, peut prendre ou influencer des décisions concernant les droits et devoirs des personnes physiques ou morales ou prendre des dispositions ou influencer la prise de dispositions dans des affaires présentant un intérêt public.

12. L'EEG a été informée que l'article susmentionné, adopté en 2003, fournit une définition fonctionnelle du terme « agent public », reposant sur la fonction publique exercée par la personne concernée plutôt que sur sa nomination officielle. A cet égard, les notes explicatives¹ du Code pénal indiquent que la notion d'« agent public » définie par l'article 141a peut faire l'objet d'une interprétation plus fine par les tribunaux, mais qu'il convient dans tous les cas d'examiner si la fonction de l'agent public en question est telle qu'il a été chargé de prendre des décisions concernant les droits et obligations de personnes physiques ou morales ou qu'il a une influence sur la prise de telles décisions (par exemple l'attribution de marchés publics).

« Proposer, offrir ou donner » (corruption active)

13. Les éléments de « proposer », d'« offrir » et de « donner » sont expressément contenus dans les dispositions pénales relatives à la corruption active.

« Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)

14. L'infraction de corruption passive est constituée dans trois cas distincts : lorsqu'un agent public « demande » ou « accepte » un cadeau ou tout autre avantage, ou lorsque ceux-ci lui « ont été promis ». Le terme « recevoir » n'est pas expressément utilisé, mais il est sous-entendu dans la notion d'acceptation.

¹ Les notes explicatives du Code pénal sont considérées comme une source secondaire du droit, fournissant des conseils et des explications afin de faciliter l'application du Code. L'interprétation du Code pénal qui y est faite ne revêt aucun caractère d'autorité juridique, mais les tribunaux tiennent habituellement compte des notes explicatives et s'y réfèrent souvent dans leurs décisions.

« *Tout avantage indu* »

15. Un cadeau ou tout autre avantage qu'un agent public n'est pas habilité à recevoir peut caractériser l'infraction si sa finalité est d'influencer l'action d'un agent public dans le cadre de ses fonctions. Le ministère des Finances a publié le 15 avril 2006 une circulaire sur les valeurs et les principes généraux que les agents publics doivent respecter dans l'accomplissement de leur tâche. Cette circulaire repose sur les principes du droit écrit et non écrit relatifs aux activités de la fonction publique. Elle vise à préciser les obligations des agents publics, dans le cadre de leurs fonctions, concernant des situations de conflit d'intérêts telles que l'offre de cadeaux. A ce sujet, la circulaire rappelle que les agents publics ne doivent utiliser leur fonction et leur pouvoir qu'au service de l'intérêt public ; ils ne doivent accepter ni solliciter aucun cadeau ou autre avantage qu'ils ne sont pas habilités à recevoir en relation avec l'exercice de leur activité.
16. Il a été indiqué que la notion d'« avantage » est suffisamment vaste pour englober les bénéfices matériels et immatériels, ayant ou non un caractère pécuniaire (par exemple des distinctions honorifiques, un recrutement ou une promotion, l'octroi de titres, des prêts à conditions préférentielles, etc.). A cet égard, la décision rendue dans l'affaire n° 393/2002 indique que l'avantage indu n'est pas nécessairement de nature financière.

« *Directement ou indirectement* »

17. Les dispositions pertinentes concernant la corruption active et passive ne précisent pas si l'infraction a pu être commise directement ou indirectement. Cependant, l'EEG a appris pendant la visite sur place que les infractions de corruption impliquant des intermédiaires seraient visées par les dispositions générales relatives à la participation à une infraction pénale.

« *Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* »

18. L'infraction de corruption est aussi caractérisée si le cadeau ou l'avantage profite à une tierce personne (« *pour son propre bénéfice ou celui d'autrui* »).

« *Afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

19. Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder (*corruption active*) et celui de solliciter ou d'accepter (*corruption passive*) un cadeau ou tout autre avantage sont passibles d'une sanction s'ils ont pour finalité d'inciter un agent public à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en relation avec l'exercice de ses fonctions officielles.
20. Les notes explicatives du Code pénal soulignent que le fait d'accorder un avantage indu à un agent public afin de l'inciter à utiliser sa fonction pour influencer le résultat d'une affaire est punissable, même si le traitement de cette affaire ne relève pas de la compétence de l'agent concerné. En outre, il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction de corruption soit caractérisée, que l'accomplissement ou le défaut d'accomplissement d'un acte par l'agent public constitue un manquement à ses obligations ou soit illégal en tant que tel (par exemple, il y a corruption si un agent chargé de délivrer des licences reçoit d'une personne un pot-de-vin visant à lui garantir l'octroi d'une licence, même lorsqu'elle serait de toute façon habilitée à recevoir cette licence).

« *Commis intentionnellement* »

21. Un principe fondamental du Code pénal est qu'une action commise par négligence n'est pas punissable, sauf disposition spécifique à l'infraction concernée (article 18 du Code pénal). Par

conséquent, étant donné que les dispositions relatives à la corruption ne précisent pas que celle-ci peut être commise par négligence, on peut en déduire que la corruption ne peut être commise qu'intentionnellement.

Sanctions

22. La corruption active est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende. La corruption passive est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende. En principe, conformément à l'article 49 du Code pénal, une amende peut être accompagnée d'une peine d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction en a tiré un avantage financier ; toutefois, cela se produit rarement, sauf dans les cas de fraude.
23. Les circonstances atténuantes sont énumérées à l'article 70 du Code pénal. Elles comprennent : l'importance des intérêts en jeu ; le préjudice causé par l'infraction ; le danger découlant de la commission de l'infraction ; en particulier, le moment et le lieu de l'infraction et la méthode utilisée ; l'âge de l'auteur de l'infraction et son comportement ; la force et l'intensité de la résolution de l'auteur ; sa motivation ; enfin, son comportement après avoir commis l'infraction.
24. De plus, l'article 68 du Code pénal prévoit qu'un agent public déclaré coupable d'une infraction peut être privé du droit d'exercice de sa fonction publique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans ou à vie.
25. Les sanctions applicables aux autres infractions comparables peuvent aller jusqu'à six ans d'emprisonnement pour fraude (article 248 du Code pénal), six ans d'emprisonnement pour détournement de fonds (article 247 du Code pénal) et six ans d'emprisonnement pour abus de pouvoir (article 130 du Code pénal).

Décisions de justice

26. Au cours des dix dernières années, il n'y a eu en Islande qu'une affaire de corruption ayant abouti à une condamnation : il s'agit de l'affaire n° 393/2002, dans laquelle le président de la Commission pour la construction du Théâtre national (qui était également parlementaire) a été reconnu coupable, *inter alia*, de corruption passive pour avoir demandé et accepté 650 000 ISK² (environ 5 390 EUR). Le tribunal d'instance de Reykjavík l'avait condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement. Saisie de l'affaire en appel, la Cour suprême avait porté la peine à deux ans d'emprisonnement. Une des deux personnes inculpées de corruption active a été acquittée et l'autre a été déclarée coupable et condamnée à une peine de trois mois d'emprisonnement.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)

27. Les membres d'assemblées publiques nationales ne sont pas expressément visés par les dispositions relatives à la corruption, qui font davantage référence à la notion d' « agent public ». S'il est très largement reconnu que les membres d'assemblées publiques nationales, qu'ils soient élus ou nommés, sont couverts par le terme « agent public » dès lors qu'ils exercent des compétences administratives, l'applicabilité aux parlementaires des dispositions sur la corruption fait actuellement débat au niveau national. Certains responsables considèrent que les parlementaires sont des agents publics, du fait de leurs fonctions ou de leur autorité légale leur

² Selon le taux de change de l'ISK vers l'EUR en vigueur au 1^{er} avril 2008.

permettant de prendre ou d'influencer des décisions concernant les droits et devoirs des personnes physiques ou morales, conformément à l'article 141a ; cette position n'est toutefois pas unanimement partagée.

28. Les autorités islandaises soutiennent que les éléments de l'infraction détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales. Les sanctions prévues pour la corruption active et passive d'agents publics nationaux concernent les membres d'assemblées publiques nationales. En outre, une personne ne peut être élue au Parlement si un tribunal l'a reconnue coupable d'un acte « considéré comme déshonorant » par l'opinion publique ou si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois, à moins qu'elle n'obtienne la restauration de ses droits civils (article 5 de la loi sur les élections au parlement n° 24/2000 et article 85 du Code pénal).
29. A proprement parler, aucune affaire n'a été jugée concernant des membres d'assemblées publiques nationales. Toutefois, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 26, un parlementaire a été déclaré coupable de l'infraction de corruption passive, ayant été considéré comme un agent public en sa qualité de président d'une institution publique (la Commission pour la construction du Théâtre national) plutôt qu'en celle de parlementaire. Il a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et après un an de détention, il a été libéré avec mise à l'épreuve sur une période de deux ans. Après cette période, il a demandé et obtenu la restauration de ses droits civils en accord avec l'article 85, paragraphe 3 du Code pénal. Lors de la visite sur place, il était à nouveau élu au Parlement.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)

30. Les agents publics étrangers sont visés expressément par les dispositions relatives à la corruption active et passive (articles 109 et 128 du Code pénal). La législation ne fournit pas de définition autonome du concept d'« agent public étranger », mais les notes explicatives du Code pénal indiquent que le terme doit être interprété à la lumière du droit interne du pays étranger où l'agent est employé. La définition donnée par le droit du pays étranger n'est pas nécessairement incontestable lorsque la personne concernée n'aurait pas le statut d'agent public au sens du droit islandais, comme le prévoit l'article 1, alinéa c) de la Convention pénale sur la corruption. Les éléments de l'infraction détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi aux agents publics étrangers. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption d'agents publics étrangers.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)

31. Les membres d'une assemblée législative officielle d'un Etat étranger sont visés expressément par les dispositions relatives à la corruption active et passive (articles 109 et 128 du Code pénal). Les éléments de l'infraction détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)

Définition de l'infraction

32. Les actes de corruption active et passive dans le secteur privé sont des infractions pénales au titre du Chapitre XXVII (Infractions diverses ayant trait aux droits financiers), article 264a, libellé comme suit :

Article 264a du Code pénal, Corruption active

Quiconque donne, promet ou offre, à une personne qui dirige une entreprise ayant des activités commerciales ou exerce des fonctions pour son compte, un cadeau ou tout autre avantage que cette personne n'est pas habilitée à recevoir pour elle-même ou pour autrui, afin de l'inciter à accomplir ou omettre d'accomplir un acte en contradiction avec ses obligations professionnelles, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende.

Article 264a du Code pénal, Corruption passive

Quiconque, dirigeant une entreprise ayant des activités commerciales ou exerçant des fonctions pour son compte, demande ou accepte pour lui-même ou pour autrui un cadeau ou tout autre avantage qu'il n'est pas habilité à recevoir, ou à qui un tel cadeau ou avantage a été promis, s'il accomplit ou omet d'accomplir un acte, en contradiction avec ses obligations professionnelles, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende.

Éléments de l'infraction

« *Toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé* »

33. En ce qui concerne la portée du terme « auteur d'une infraction », elle est entendue au sens le plus large, de sorte qu'elle inclut « *toute personne qui dirige une entreprise ayant des activités commerciales ou exerce des fonctions pour son compte* ». Elle est donc indépendante de la place hiérarchique occupée dans l'entreprise : il peut s'agir du directeur d'une entreprise, de membres du conseil d'administration, d'employés et de personnes chargées d'une mission pour l'entreprise (par exemple des avocats, des juristes, des auditeurs, des conseillers financiers, etc.). Les actionnaires, s'ils ne sont pas également directeurs ou employés de l'entreprise, ne sont pas visés.

« *Proposer, offrir ou donner* » (*corruption active*)

34. Les éléments de « proposer », d'« offrir » et de « donner » sont expressément contenus dans l'article 264a du Code pénal.

« *Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse* » (*corruption passive*)

35. D'après l'article 264a, la corruption passive est érigée en infraction pénale lorsque des cadeaux ou d'autres avantages sont « demandés » ou « acceptés » ou lorsqu'ils « ont été promis ». Le terme « recevoir » n'est pas utilisé expressément, mais il est considéré comme étant contenu dans la notion d'acceptation.

« Dans le cadre d'une activité commerciale » ; « ... en violation de [ses] devoirs »

36. L'infraction de corruption dans le secteur privé s'applique aux « activités commerciales ». Les notes explicatives du Code pénal indiquent que le terme « activités commerciales » doit être interprété au sens large, de manière à inclure tous les types d'activités commerciales privées, quelles que soient la nature de la transaction ou la structure de la société concernée (les sociétés unipersonnelles seraient visées). Sont exclues du domaine de la corruption privée toutes les activités à but non lucratif menées par des personnes ou des organisations telles que des associations ou des ONG.
37. Pour qu'une infraction de corruption soit constituée, il doit y avoir manquement aux obligations (« un acte en contradiction avec ses obligations professionnelles »). Les notes explicatives du Code pénal indiquent à ce sujet que cette condition du manquement aux obligations est liée directement aux intérêts que la disposition vise à protéger, c'est-à-dire l'obligation générale de confidentialité et d'intégrité vis-à-vis des affaires ou intérêts de l'employeur ou mandant. Les violations des obligations professionnelles ne se limitent pas au non-respect des dispositions d'un contrat de travail ou du règlement applicable à un emploi ; il peut donc aussi s'agir de violations de principes non écrits, mais unanimement acceptés, concernant l'intégrité des transactions et la confidentialité des activités professionnelles.

Autres éléments de l'infraction

38. Les autres éléments/concepts détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption dans le secteur privé.

Sanctions

39. La corruption dans le secteur privé (active et passive) est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende.
40. En outre, conformément à l'article 66 de la loi n° 2/1995 sur les sociétés publiques à responsabilité limitée et l'article 42 de la loi n° 138/1994 sur les sociétés privées à responsabilité limitée, toute personne, pour devenir membre du conseil d'administration ou directeur d'une société à responsabilité limitée, doit prouver qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale au cours des trois dernières années. D'après l'article 52 de la loi n° 161/2002 sur les banques commerciales, les membres du conseil d'administration et les directeurs exécutifs d'un établissement financier doivent prouver qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale au cours des cinq dernières années.

Décisions de justice

41. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption dans le secteur privé.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173)

42. Les fonctionnaires internationaux sont visés expressément par les dispositions relatives à la corruption active et passive, qui mentionnent les « agents » d'organisations internationales, qu'ils soient permanents, temporaires ou détachés (articles 109 et 128 du Code pénal). Les éléments de l'infraction détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi aux

fonctionnaires internationaux, que l'Islande soit membre ou non de l'organisation internationale concernée et qu'elle accepte ou non la compétence d'un tel organe. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de fonctionnaires internationaux.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173)

43. Les membres d'assemblées parlementaires internationales sont visés expressément par les dispositions relatives à la corruption active et passive (articles 109 et 128 du Code pénal), que l'Islande soit membre ou non de l'assemblée parlementaire internationale concernée et qu'elle accepte ou non la compétence d'un tel organe. Les éléments de l'infraction détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)

44. Les dispositions relatives à la corruption active et passive visent spécifiquement les juges des cours internationales ainsi que les agents de ces cours. Les éléments de l'infraction détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aux juges et aux agents de cours internationales, que l'Islande soit membre ou non de la cour internationale concernée et qu'elle accepte ou non la compétence d'un tel organe. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption de juges et d'agents de cours internationales.

Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)

Définition de l'infraction

45. Le trafic d'influence est régi par l'article 109 du Code pénal :

Article 109 du Code pénal : Trafic d'influence actif

La même peine [jusqu'à 3 ans d'emprisonnement ou, en cas de circonstances atténuantes, une amende] s'applique en outre à quiconque adresse un tel message à une personne affirmant ou assurant être capable d'exercer une influence sur la décision de la personne visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article afin de l'amener à exercer cette influence.

Article 109 du Code pénal : Trafic d'influence passif

La même peine [jusqu'à 3 ans d'emprisonnement ou, en cas de circonstances atténuantes, une amende] s'applique en outre à quiconque affirme ou assure être capable d'exercer une influence sur la décision de la personne visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article et demande ou accepte, pour lui-même ou pour autrui, un cadeau ou tout autre avantage qu'il n'est pas habilité à recevoir, ou si un tel cadeau ou avantage lui a été promis, que l'influence soit exercée ou non et qu'elle aboutisse ou non au but visé.

Eléments de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] »

46. La disposition « affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] » est transposée dans l'article 109 du Code pénal dans les termes « affirme ou

assure être capable d'exercer une influence sur la décision de l'agent public ». Il n'est pas nécessaire que l'influence soit exercée effectivement et aboutisse au résultat visé (« *que l'influence soit exercée ou non et qu'elle aboutisse ou non au but visé* »), la simple affirmation, par le trafiquant d'influence, qu'il pourrait exercer une telle influence étant suffisante pour que l'infraction pénale soit commise. En outre, les notes explicatives du Code pénal précisent que celui-ci couvre à la fois l'influence réelle et alléguée.

Autres concepts/éléments

47. Les éléments constitutifs des infractions de corruption s'appliquent aux infractions de trafic d'influence actif ou passif.

Sanctions

48. Le trafic d'influence est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende.
49. En outre, certaines catégories de personnes (telles que les avocats, les membres de conseils d'administration, les directeurs exécutifs) peuvent faire l'objet d'une interdiction d'exercice (Article 68 du Code pénal).

Décisions de justice

50. Les autorités islandaises n'ont fait état d'aucune décision judiciaire ou jurisprudence concernant le trafic d'influence.

Corruption d'arbitres nationaux (article 1, sections 1 et 2 et articles 2 et 3 de la STE 191)

51. Les arbitres nationaux sont considérés comme des agents publics au sens de l'article 141a dans la mesure où leurs décisions peuvent avoir un impact sur les droits et obligations d'autrui. La corruption d'arbitres nationaux est par conséquent visée par les articles 109 (corruption active) et 128 (corruption passive) du Code pénal. Les éléments de l'infraction détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption des arbitres nationaux. Il n'y a pas de décisions judiciaires ou de jurisprudence concernant la corruption des arbitres nationaux.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)

52. Les arbitres étrangers ne sont pas visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption (articles 109 et 128).

Corruption de jurés nationaux (article 1, section 3 et article 5 de la STE 191)

53. L'Islande ne dispose pas d'un système de jurés. Cependant, dans certains cas (en incluant par exemple des affaires de droit civil, droit du travail, etc), il est possible que des personnes agissent en tant que membres non professionnels d'un organe collégial chargé de se prononcer dans le cadre d'un procès sur la culpabilité d'un accusé. Ces personnes sont considérées comme des agents publics au sens de l'article 141a dans la mesure où leurs décisions peuvent avoir un impact sur les droits et obligations d'autrui. Les éléments de l'infraction détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption des jurés nationaux.

Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)

54. Les jurés étrangers ne sont pas visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption (articles 109 et 128)

Autres questions

Actes de participation

55. L'article 22 du Code pénal contient des dispositions générales sur la participation aux infractions pénales, qui sont applicables aux infractions de corruption susmentionnées. En particulier : « *Toute personne qui, en paroles ou en actes, contribue à la commission d'un acte punissable défini dans la présente loi, ou qui prend part, par la persuasion, l'exhortation ou tout autre moyen, à la commission d'un tel acte est passible de la peine prévue par la disposition relative à l'infraction en question* ». Il est possible de réduire la peine prévue en cas d'actes de participation « *si la personne ayant participé à la commission de l'infraction y a joué un rôle mineur, ou si celui-ci a consisté à renforcer chez une autre personne une intention déjà arrêtée, si l'infraction n'a pas été menée à terme ou si la participation projetée a échoué* ».
56. Il est possible de sanctionner une tentative de commission d'un acte criminel en vertu de l'article 20 du Code pénal, qui prévoit la possibilité d'une peine réduite dans certaines circonstances, et même de son annulation si la tentative n'aboutit pas à la commission de l'infraction.

Compétence

57. Les règles relatives à la compétence pénale en matière d'infractions de corruption sont énoncées dans l'article 6 du Code pénal, qui prévoit une compétence universelle : « *des peines sont aussi imposées conformément au droit pénal islandais, même si les infractions ont été commises à l'étranger et indépendamment de l'identité de leur auteur* ». Les infractions sont réputées avoir été commises à la fois sur le territoire où l'acte délictueux a été commis et sur celui où les conséquences de l'infraction se sont manifestées (article 7 du Code pénal). L'article 6 relatif à la compétence universelle n'a jamais été appliqué en pratique.

Prescription

58. Le délai de prescription dépend de la peine d'emprisonnement maximale applicable à l'infraction en question (article 81 du Code pénal). Sur cette base, un délai de prescription de 5 ans est prévu pour la corruption active dans le secteur public, la corruption active et passive dans le secteur privé et le trafic d'influence³. En cas de corruption passive d'un agent officiel, le délai de prescription est de 10 ans⁴. Le tableau ci-après présente les délais de prescription (correspondants) applicables pour les infractions de corruption ou de trafic d'influence.

³ Un délai de prescription de 5 ans est prévu pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale allant de 2 à 4 ans (article 81, paragraphe 2 du Code pénal).

⁴ Un délai de prescription de 10 ans est prévu pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale allant de 4 à 10 ans (article 81, paragraphe 3 du Code pénal).

Article CP	Infraction	Sanction (emprisonnement)	Délai de prescription correspondant
Corruption dans le secteur public			
109	Corruption active	3 ans	5 ans
128	Corruption passive	6 ans	10 ans
Corruption dans le secteur privé			
264a	Corruption active	2 ans	5 ans
264a	Corruption passive	2 ans	5 ans
Trafic d'influence			
109	Trafic d'influence actif	3 ans	5 ans
109	Trafic d'influence passif	3 ans	5 ans

59. En vertu de l'article 82, paragraphe 4 du Code pénal, la période de prescription commence à partir de la perpétration de l'infraction et dure normalement jusqu'au début de l'enquête. Les cas suivants ne sont pas pris en compte pour le calcul de la période de prescription : si l'enquête est interrompue ou suspendue pour une durée indéterminée ou si le procureur décide de ne pas poursuivre le suspect ou révoque les chefs d'inculpation (article 82, paragraphe 5 du Code pénal).
60. Si une personne est reconnue coupable d'un comportement relevant de plus d'une disposition pénale, le délai de prescription est fixé sur la base de la disposition qui prévoit la peine la plus lourde.

Moyens de défense

61. Le Code pénal islandais ne prévoit aucun moyen de défense spécifique concernant les infractions de corruption.

III. ANALYSE

62. La législation pénale islandaise est en grande partie conforme aux dispositions visées. Le Code pénal a été amendé en 2003 afin, notamment, d'aligner la législation interne sur les obligations contenues dans la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (STE 173). La lettre et l'esprit des amendements susmentionnés ont essentiellement été dégagés par le biais des Notes explicatives du Code pénal, qui sont considérées comme une source secondaire du droit et visent à fournir des conseils et des explications sur les infractions concernées, sous réserve d'interprétation ultérieure par les tribunaux. Toutefois, la jurisprudence dans ce domaine particulier reste très limitée : une seule condamnation pour une infraction de corruption interne a été prononcée au cours des dix dernières années et les tribunaux n'ont été saisis d'aucune affaire de corruption depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime instauré par les amendements apportés au Code pénal en 2003. Dans ce contexte, les entretiens menés par l'EEG ont montré, en raison du manque d'enquêtes et de jurisprudence concernant les infractions de corruption, que l'interprétation des éléments constitutifs de ces infractions était substantiellement variable selon les interlocuteurs, et parfois même contradictoire.
63. En particulier, certains interlocuteurs ont indiqué à l'EEG que la corruption des parlementaires, est visée par la législation actuelle, tandis que d'autres ont affirmé le contraire. Certains interlocuteurs ont estimé que le terme « agent public » était suffisamment vaste pour inclure les

parlementaires. Ils ont cité à cet égard l'article 141a du Code pénal, adopté en 2003, qui propose une définition des agents publics basée sur leur compétence à « *prendre des décisions concernant les droits et devoirs des personnes ou à influencer la prise de dispositions dans des affaires présentant un intérêt public* ». Selon eux, la définition fournie par l'article 141a pourrait être interprétée comme incluant les cas où les parlementaires agissent en tant que législateurs, dès lors que les décisions prises au cours du processus législatif ont un impact sur les droits et devoirs des personnes. D'autres interlocuteurs ont exprimé des doutes concernant cette interprétation et mentionné le critère retenu par le tribunal dans l'affaire n° 393/2002. Celle-ci impliquait un parlementaire dont le statut d'agent public avait été reconnu sur la base des fonctions administratives qu'il exerçait en tant que membre d'une institution publique (président de la Commission pour la construction du Théâtre national)⁵. Par ailleurs, l'EEG note que même si les tribunaux devaient à l'avenir donner au terme « agent public » une interprétation suffisamment large pour inclure les parlementaires, le champ d'application de la définition fournie par l'article 141a ne porte que sur les infractions visées au chapitre XIV du Code pénal. Il ne s'appliquerait donc qu'à la corruption d'agents publics (article 128 relatif à la corruption passive), et non aux infractions de trafic d'influence visées à l'article 109, chapitre XII du Code pénal. Au vu des opinions contradictoires des praticiens interrogés, et du fait de l'absence de décisions judiciaires postérieures aux amendements apportés au Code pénal en 2003, l'EEG n'est pas convaincue que les parlementaires seraient effectivement visés par la définition d'« agent public » pour ce qui concerne la corruption et le trafic d'influence. En conséquence, l'EEG recommande **de veiller à ce que les parlementaires soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence.**

64. Concernant les membres d'assemblées publiques étrangères, les dispositions du Code pénal relatives à la corruption mentionnent les « membres d'une assemblée législative officielle d'un Etat étranger ». Cependant, l'EEG note que le champ d'application de l'article 6 de la Convention est plus étendu puisqu'il comprend non seulement les membres d'assemblées publiques exerçant un pouvoir législatif mais aussi ceux qui exercent un pouvoir administratif. L'EEG a évoqué cette question avec les autorités, qui ont reconnu l'existence d'une lacune dans la législation en vigueur. En conséquence, l'EEG recommande **de veiller à ce que les membres d'assemblées publiques étrangères exerçant des pouvoirs administratifs soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence.**
65. Les arbitres et jurés⁶ nationaux sont considérés comme des agents publics au sens de l'article 141a dans la mesure où leurs décisions peuvent avoir un impact sur les droits et obligations des personnes. Il n'existe aucune jurisprudence en la matière. Pour ce qui concerne les jurés et arbitres étrangers, ces catégories professionnelles ne sont pas visées par les articles 109 (corruption active) et 128 (corruption passive) du Code pénal, qui donnent une liste exhaustive des différentes catégories d'agents étrangers incluses dans les dispositions relatives à la corruption. L'Islande n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE°191). A cet égard, l'EEG a appris avec satisfaction qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que cet instrument soit ratifié et que les autorités islandaises projetaient de le faire dans un avenir proche. L'EEG recommande **de veiller à ce que les arbitres et jurés étrangers soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) dans les meilleurs délais.**

⁵ La procédure a débuté avant la réforme du Code pénal de 2003 et, par conséquent, avant l'adoption de l'article 141a.

⁶ Puisque l'Islande n'a pas de système de jurés, le terme de juré doit s'entendre au sens large, incluant les personnes agissant en tant que membres non professionnels d'un organe collégial chargé de se prononcer dans le cadre d'un procès sur la culpabilité d'un accusé.

66. L'EEG a évoqué longuement avec les autorités le concept d'avantage indu. D'après les notes explicatives du Code pénal, le terme « avantage indu » doit être compris comme désignant un cadeau ou un avantage que l'agent public n'est pas habilité à accepter ou recevoir. L'EEG a aussi eu connaissance d'une circulaire diffusée en 2006 par le ministère des Finances concernant la bonne administration, le professionnalisme et la conduite des agents publics. Le document soumis à l'EEG pour examen consiste en une énumération sommaire de différents points. Concernant les cadeaux, le document se borne à reprendre le contenu du Code pénal, sans y ajouter de conseils pour l'interprétation du type de cadeaux ou d'avantages que les agents publics seraient habilités à recevoir. Pour l'EEG, il était évident que les avantages indus incluaient les cadeaux ou avantages illégaux. Pourtant, cherchant à déterminer lors de la visite sur place le type de cadeau ou d'avantage qu'une personne peut être habilitée à recevoir, l'EEG n'a pas pu obtenir de réponse convaincante. Bien que les responsables rencontrés aient souligné l'existence en Islande d'une culture de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption, ils ont aussi indiqué que les cadeaux minimes, c'est-à-dire de très faible valeur ou socialement acceptables, ne relèvent pas du champ d'application des dispositions relatives à la corruption. Les autorités ont reconnu, cependant, qu'aucune réglementation ni jurisprudence n'établit de plafond au-delà duquel un cadeau ou tout autre avantage serait clairement inacceptable ; elles ont aussi souligné que le « bon sens » doit entrer en jeu pour déterminer ce qui constitue un avantage indu. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **d'indiquer de manière suffisamment claire ce qui doit être considéré pour toutes les formes d'infractions de corruption comme un cadeau/autre avantage « acceptable » et/ou « indu »**.
67. Le Code pénal ne mentionne pas expressément la commission indirecte des infractions de corruption. Interrogées par l'EEG sur cette question, les autorités ont invoqué les règles générales relatives à la complicité énoncées dans l'article 22 du Code pénal. Si l'intermédiaire commet l'infraction intentionnellement, la personne pour le compte de laquelle l'intermédiaire agit serait inculpée de complicité/sollicitation. Si l'intermédiaire n'est pas conscient que l'avantage octroyé est destiné à corrompre, la personne derrière l'intermédiaire serait considérée comme étant l'auteur d'une infraction de corruption, indépendamment de la bonne foi de l'intermédiaire concerné. L'EEG accepte cette explication puisque – en théorie – l'absence d'une référence explicite aux personnes ayant recours à un intermédiaire pour commettre une infraction de corruption ou trafic d'influence n'exclut pas que ces personnes fassent l'objet d'une enquête et de poursuites conformément aux dispositions générales sur la participation.
68. Les sanctions maximales prévues par le Code pénal pour les infractions de corruption active dans le secteur public (c'est-à-dire trois ans d'emprisonnement) et de corruption active et passive dans le secteur privé (deux ans d'emprisonnement) paraissent relativement indulgentes. Cela dit, l'EEG n'ignore pas que ces peines ne peuvent pas être sorties du contexte juridique national, et qu'elles doivent être considérées à la lumière du niveau général des sanctions pénales en Islande. A cet égard, l'EEG a noté qu'à la seule exception de la corruption passive dans le secteur public, les peines prévues pour les infractions de corruption étaient inférieures aux peines applicables aux infractions similaires (par exemple, la fraude, le détournement de fonds ou l'abus de pouvoir sont passibles de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans). En outre, l'EEG a observé que la clémence des peines applicables aux comportements de corruption a aussi pour conséquence pratique qu'il est nécessaire, pour que des techniques d'enquête spéciales soient utilisées pour ce type d'infraction, de montrer qu'un intérêt important ou privé l'exige (sinon, en effet, de telles interventions ne sont possibles que pour les infractions passibles d'une peine maximale de huit ans d'emprisonnement).
69. L'EEG est particulièrement préoccupée par les peines maximales prévues en cas de corruption dans le secteur privé, qui sont sensiblement inférieures à celles qui sont prévues pour la

corruption dans le secteur public ; cela pourrait laisser supposer que la corruption dans le secteur privé est, en tout cas, une infraction moins grave que la corruption dans le secteur public, contrairement au but visé par les rédacteurs de la Convention. L'EEG rappelle, ainsi qu'il est souligné dans le Rapport explicatif sur la Convention STE 173 (paragraphe 52), que les différences entre les règles applicables, en matière de corruption, au secteur public et celles qui sont applicables au secteur privé doivent être limitées, en raison en particulier du fait que la corruption dans le secteur privé peut porter un préjudice considérable à l'ensemble de la société, compte tenu de l'importance des sommes (et des pots-de-vin éventuels) en jeu dans les transactions commerciales. De plus, l'EEG observe que les notes explicatives du Code pénal islandais reconnaissent spécifiquement « *la nécessité de combattre les effets néfastes, sur le plan social et celui de la concurrence, de la corruption active et passive dans le secteur privé, compte tenu en particulier de la privatisation d'activités autrefois publiques dans des domaines importants de la société* ». Pourtant, les notes explicatives soulignent par ailleurs que « *la corruption dans le secteur commercial est à bien des égards comparable à la corruption dans la vie publique* ». L'EEG n'est pas certaine que les peines en vigueur soient suffisamment proportionnées et dissuasives pour convaincre efficacement les entreprises du secteur privé de ne pas avoir recours à la corruption. Cela est de la plus haute importance dans un contexte national de croissance économique rapide, marqué par des investissements massifs des sociétés privées islandaises dans le pays et à l'étranger, la libéralisation du marché et les privatisations menées actuellement.

70. Compte tenu des paragraphes précédents, l'EEG recommande **(i) d'alourdir les peines pour les infractions de corruption dans le secteur privé et (ii) d'envisager d'alourdir les peines pour les infractions de corruption active dans le secteur public.**
71. Concernant l'application pratique de la législation islandaise sur la corruption et le trafic d'influence, les incriminations contenues dans le Code pénal semblent offrir une base solide pour la poursuite et le jugement des infractions de corruption (à l'exception des lacunes mentionnées dans les paragraphes ci-dessus). L'expérience avec l'application de la loi est limitée jusqu'à présent puisqu'au cours des dix dernières années, une seule infraction a fait l'objet de poursuites (affaire n° 393/2002 – corruption dans le secteur public). Les représentants rencontrés lors de la visite sur place étaient de l'avis que l'une des raisons pour lesquelles on notait une absence d'affaires de corruption pourrait venir du fait que la corruption n'est pas perçue comme un problème répandu en Islande. Néanmoins, selon l'EEG, la vision de l'Islande comme un pays à faible niveau de corruption pourrait, aujourd'hui ou à l'avenir, affaiblir la vigilance vis-à-vis de ces infractions. A cet égard, il a en plusieurs occasions été indiqué à l'EEG que les tentations de corruption augmentent en Islande du fait de la libéralisation du marché et de l'internationalisation de l'économie que le pays connaît depuis quelques années. Les sociétés islandaises investissent maintenant des sommes importantes à l'étranger et sont donc davantage exposées à des pays qui ne partagent pas la culture islandaise de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption. L'EEG note également que la dimension modeste du pays (avec quelque 313 000 habitants), fréquemment invoquée lors des entretiens comme une garantie de la transparence dans la conduite des affaires, entraîne aussi des risques de comportements de corruption en termes de népotisme, de liens entre le pouvoir politique et le monde des affaires, etc. Depuis quelques mois, la presse se fait l'écho de soupçons concernant de telles pratiques.
72. Enfin, au cours de la visite d'évaluation, l'EEG a eu l'impression qu'il n'y avait pas, en Islande, d'approche proactive pour l'identification/l'investigation de la corruption dans le pays. De plus, les différents entretiens organisés lors de la visite sur place ont fait apparaître que les autorités répressives, censées faire appliquer la loi, ne connaissent pas toujours très bien la législation en vigueur sur la corruption et le trafic d'influence. Les membres des autorités répressives

rencontrés ont parfois déploré qu'aucune formation spécialisée sur la corruption n'ait été dispensée à la suite des amendements apportés au Code pénal en 2003. L'EEG fait observer qu'il n'est d'aucune utilité que les dispositions de la Convention soient reprises dans la législation nationale si elles ne sont pas appliquées efficacement dans la pratique. Dans le contexte particulier de l'Islande, où une seule affaire de corruption a été jugée au cours des dix dernières années et où les amendements apportés au Code pénal concernant la corruption et le trafic d'influence n'ont été accompagnés d'aucune assistance ciblée des agents chargés de faire appliquer la législation, l'EEG recommande **que les autorités chargées de l'application de la loi reçoivent une formation spécialisée sur le contenu des incriminations en vigueur en matière d'infractions de corruption, afin qu'elles soient mieux préparées à la détection, l'investigation et la poursuite des cas de corruption.**

IV. CONCLUSIONS

73. La législation pénale islandaise en matière de corruption/trafic d'influence est en grande partie conforme aux dispositions visées de la Convention pénale sur la corruption (STE 173). Quelques insuffisances ont toutefois été constatées. La rareté des décisions judiciaires dans ce domaine entraîne des interprétations discordantes des infractions de corruption existantes, qui comportent le risque de ne pas refléter complètement les obligations contenues dans la Convention STE 173 (par exemple en ce qui concerne l'application des dispositions sur la corruption et le trafic d'influence de parlementaires, l'interprétation correcte du concept d'« avantage indu », etc.). La vision de l'Islande comme un pays à faible niveau de corruption pourrait, aujourd'hui ou à l'avenir, affaiblir la vigilance vis-à-vis de ces infractions. Cela est de la plus haute importance dans un contexte national de croissance économique rapide, marqué par des investissements massifs des sociétés islandaises dans le pays et à l'étranger, la libéralisation du marché et les privatisations menées actuellement. Dans ce contexte, il est important que les sanctions applicables à la corruption dans le secteur privé soient alourdies afin de dissuader efficacement les entreprises du secteur privé d'avoir recours à la corruption. Par ailleurs, l'absence, au sein des autorités chargées d'appliquer la loi, d'une connaissance spécifique des dispositions du Code pénal relatives à la corruption appelle la mise en place d'une formation ciblée dans ce domaine. Il est essentiel que l'Islande adopte une approche plus proactive en matière de détection, de poursuite et de sanction des infractions de corruption. Enfin, il est souhaitable que l'Islande poursuive sans retard le processus de ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), comme cela est prévu.

74. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à l'Islande :

- i. **veiller à ce que les parlementaires soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence (paragraphe 63) ;**
- ii. **veiller à ce que les membres d'assemblées publiques étrangères exerçant des pouvoirs administratifs soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence (paragraphe 64) ;**
- iii. **veiller à ce que les arbitres et jurés étrangers soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et ratifier le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) dans les meilleurs délais (paragraphe 65) ;**

- iv. **indiquer de manière suffisamment claire ce qui doit être considéré pour toutes les formes d'infractions de corruption comme un cadeau/autre avantage « acceptable » et/ou « indu » (paragraphe 66) ;**
 - v. **(i) alourdir les peines pour les infractions de corruption dans le secteur privé et (ii) envisager d'alourdir les peines pour les infractions de corruption active dans le secteur public (paragraphe 70) ;**
 - vi. **que les autorités chargées de l'application de la loi reçoivent une formation spécialisée sur le contenu des incriminations en vigueur en matière d'infractions de corruption, afin qu'elles soient mieux préparées à la détection, l'investigation et la poursuite des cas de corruption (paragraphe 72).**
75. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités islandaises à présenter pour le 31 octobre 2009 un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations.
76. Enfin, le GRECO invite les autorités islandaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.